

Extension du réseau secondaire

Intégration d'installations publiques et privées

Feuille de contrôle du document

Titre	Directive - Extension du réseau secondaire Intégration d'installations publiques et privées au réseau secondaire
Objet / sujet	Réseau secondaire
Auteur(s)	Youri Barzaghi
Service	Service de l'assainissement et de la gestion des eaux (SAGE)
Date	11 septembre 2026
Nom du fichier	Directive extension réseau secondaire v1 - 11 09 2026.docx
Statut	☐ Provisoire ☒ Final
Distribution	Public
Visa	Daniel Ansuini
Entrée en vigueur	Adoption du règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 19 mars 2026 REaux-GE

Versions, Modifications

No	Chapitre	Version, Modifications	Date
1.0		Création	11.09.2026

Remerciements

La mise en œuvre de cette directive est le fruit d'un engagement collectif réunissant des représentantes et représentants de l'association des communes genevoises, de la commune de Cartigny, de la Ville de Genève, de la Ville de Vernier, de la Ville de Versoix, des Services industriels de Genève ainsi que de l'office cantonal de l'eau. Cette réussite leur doit beaucoup et mérite d'être saluée. Des remerciements sont également adressés au bureau d'études Latitude Durable pour son accompagnement tout au long du projet.

Abréviations

ACG	Association des communes genevoises
CRAE	Cadastre du réseau d'assainissement des eaux
DT	Département du territoire
FIA	Fonds intercommunal d'assainissement
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (RS 814.20)
LEaux-GE	Loi sur les eaux (LEaux-GE) du 19 mars 2026 (L 2 05)
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
OCEau	Office cantonal de l'eau
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (RS 814.201)
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REaux-GE	Règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE) (L 2 05.01)
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SIG	Services industriels de Genève
SN	Norme Suisse (Schweizer Norm)
SAGE	Service de l'assainissement et de la gestion des eaux
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

Table des matières

1	Introduction	4
2	Champ d'application	4
2.1	Documents de référence applicables	4
2.1.1	<i>Bases légales</i>	4
2.1.2	<i>Normes / directives</i>	4
2.1.3	<i>Précision sur la norme SIA 190 versus SN 592'000</i>	5
3	Terminologie du réseau secondaire	6
4	Lexique	7
5	Intégration au réseau secondaire des ouvrages sous/sur dp communal.....	8
5.1	Contexte	8
5.2	Ouvrages publics	8
5.3	Ouvrages pouvant être intégrés	8
5.4	Processus d'intégration au réseau secondaire - voirie	9
5.4.1	<i>Ouvrages existants</i>	9
5.4.2	<i>Nouveaux ouvrages</i>	9
5.4.3	<i>État transitoire</i>	10
5.5	Réception des ouvrages	10
5.6	Évaluation des nouveaux ouvrages	10
6	Intégration au réseau secondaire des branchements sous domaine public.....	12
6.1	Contexte	12
6.2	Base légale et définitions	12
6.3	Principes de base pour être intégrés	13
6.4	Processus d'intégration au réseau secondaire - branchements – les différents cas ..	13
6.5	Processus d'intégration au réseau secondaire - branchements	13
6.6	Réception des travaux pour les branchements	13
6.7	Transfert de propriété	14
6.8	Refus d'intégration	14
6.9	Prescriptions pour intégration des branchements	15
6.9.1	<i>Raccordement à la canalisation du réseau secondaire (1)</i>	15
6.9.2	<i>Branchements sous domaine public (2)</i>	15
6.9.3	<i>Délimitation de la limite de propriété (3)</i>	16
6.9.4	<i>Dispositifs de contrôle, de maintenance et d'entretien (4)</i>	17
6.10	Responsabilités et obligations	18
7	Intégration au réseau secondaire des installations collectives privées	19
7.1	Contexte	19
7.2	Principes de base pour intégration	19
7.3	Processus d'intégration au réseau secondaire	19
7.4	Prescriptions pour intégration des installations collectives privées	20
7.4.1	<i>Éléments techniques</i>	20
7.4.2	<i>Accessibilité</i>	20
7.4.3	<i>Critères de refus</i>	20
8	Cadastration	21
9	Dérogations	21
10	Financement	21
11	Annexes	21

1 INTRODUCTION

Dans le cadre de la refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux-GE – L 2 05), adoptée par le Grand Conseil le 19 mars 2026 et entrée en vigueur le 4 juillet 2026, les limites du réseau secondaire d'assainissement des eaux ont été redéfinies (élargies) pour intégrer, sous certaines conditions, les éléments suivants :

- les installations publiques des systèmes d'assainissement afférentes aux voiries communales en zones urbanisées, comprenant les installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales ;
- les branchements privés connectés aux réseaux publics situés sous ou sur les voiries communales ;
- les installations collectives privées.

Par ces changements, la limite entre le réseau public et le réseau privé est modifiée. Le but étant que l'ensemble des réseaux présents sous les voiries communales appartiennent à la commune concernée et que les réseaux privés soient situés sous les parcelles privées.

Pour pouvoir être intégrés au réseau public, les systèmes d'assainissement doivent répondre à certaines exigences. Pour ce faire, l'OCEau a élaboré la présente directive en collaboration avec les différents partenaires concernés (communes, SIG et ACG), grâce à la mise en place d'un groupe de travail, sous la supervision d'un comité de pilotage.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive définit les exigences applicables aux nouveaux ouvrages entrant dans le champ du réseau secondaire et précise le processus d'intégration de ceux-ci.

2.1 Documents de référence applicables

Lors de la réalisation de projets soumis à la présente directive, il est nécessaire que tous les éléments à construire soient conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exigences fixées dans la présente directive prévalent sur celles figurant dans les normes en vigueur.

2.1.1 Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE)
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- Loi sur les eaux du 19 mars 2026 (LEaux-GE - L 2 05)
- Règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE - L 2 05.01)

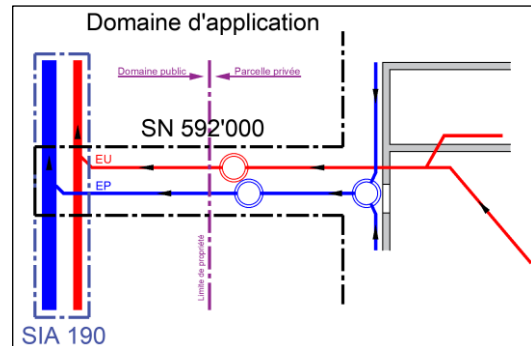
2.1.2 Normes / directives

- Directive : équipements publics d'assainissement - Prestations attendues pour les projets de construction (OCEau)
- Directive : prestations attendues pour la construction des branchements privés sous domaine public (OCEau)
- Directive d'exploitation des réseaux publics d'assainissement des eaux (OCEau)
- Directive sur la réception des collecteurs et regards du réseau d'assainissement des eaux (secondaire et collectif privé) (OCEau)
- Directive sur les matériaux pour les canalisations du réseau public d'assainissement des eaux (OCEau)
- Directive sur les regards de visite du réseau public d'assainissement des eaux (OCEau)
- Directive relative au cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE) (OCEau)
- Norme SN 533'190 (SIA 190) – 2017 : Canalisations
- Norme SN 592'000 - 2024 : Installations pour évacuation des eaux des biens-fonds - Conception et exécution
- Norme SN 507'118 (SIA 118) – 2013 : Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction

- Directive, normes et recommandations techniques établies par les Offices fédéraux, les services du Département et les organisations professionnelles concernées (VSA, VSS, SIA, VKR, SUISSETEC, ...).

2.1.3 Précision sur la norme SIA 190 versus SN 592'000

Pour le réseau secondaire, l'application de la norme SIA 190 demeure la référence usuelle. La présente directive confirme ce principe. Toutefois, conformément aux dispositions de cette norme, le raccordement des eaux des biens-fonds est régi par les spécifications de la norme SN 592'000 (voir point 2.6.2 de la SIA 190 : 2017).



3 TERMINOLOGIE DU RÉSEAU SECONDAIRE

Avec la loi sur les eaux (LEaux-GE) du 19 mars 2026, le réseau secondaire intègre de nouvelles typologies d'installations. Au niveau du cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE) et afin de clarifier la situation, le statut des ouvrages (faisant l'objet d'une symbologie distincte) est décliné en :

1. Réseau secondaire

le réseau servant à l'évacuation des eaux polluées et non polluées, conformément aux bassins versants définis dans les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) ;

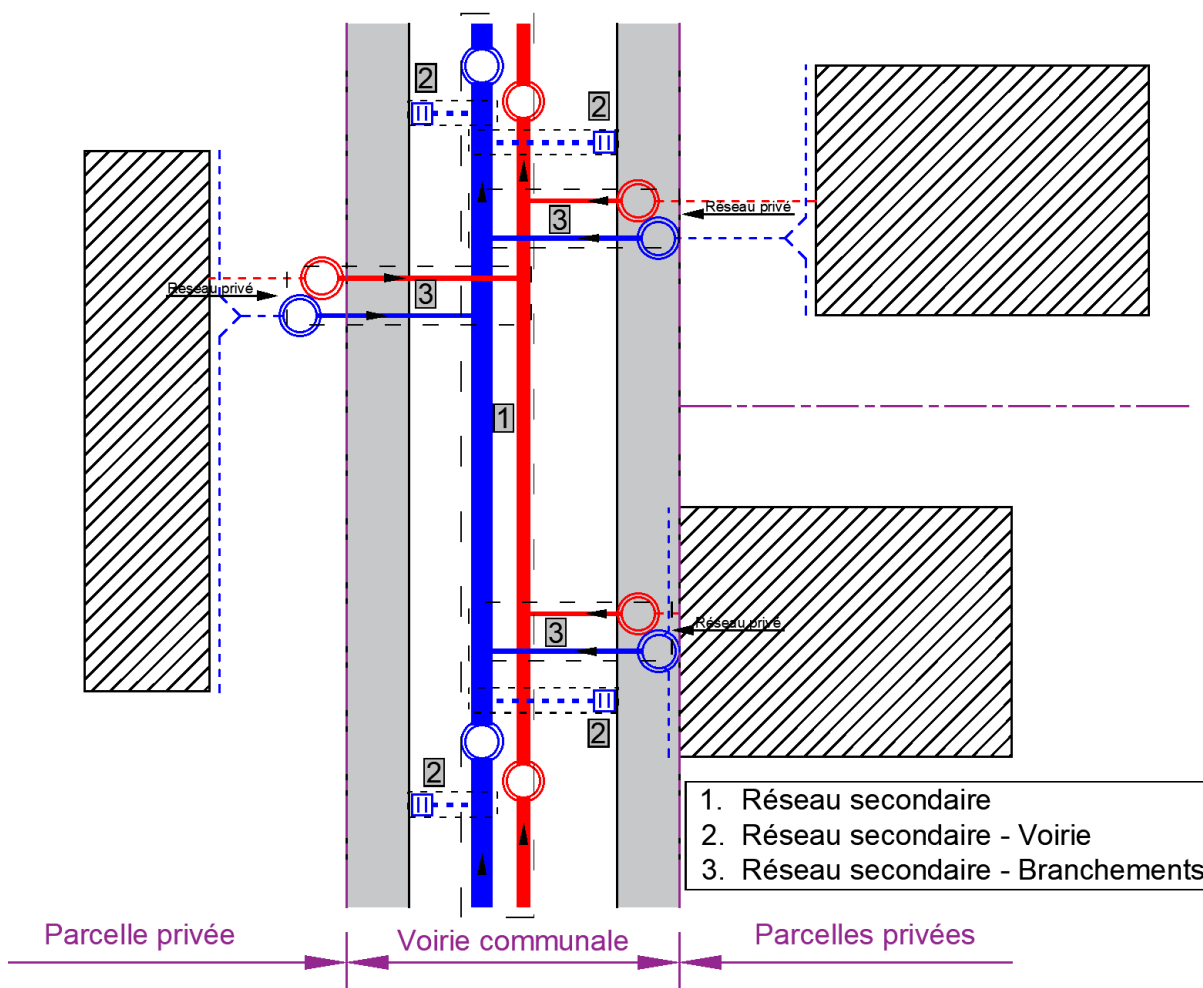
2. Réseau secondaire – Voirie

il comprend l'ensemble des installations servant à la collecte, la gestion et le traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales provenant des voiries communales ;

3. Réseau secondaire – Branchements

la partie du branchement d'un bien-fonds se trouvant sur ou sous le domaine public.

Le but étant de séparer les différentes installations, car elles répondent à des enjeux différents et font l'objet d'une exploitation différente.



4 LEXIQUE

- **Autres installations publiques**

Par autres installations publiques au sens de la présente directive, on entend l'ensemble des ouvrages (sur ou sous la route) permettant de gérer qualitativement et quantitativement les eaux pluviales provenant des voiries communales.

- **Zone urbanisée**

Elle est définie, au sens de la présente directive, comme un espace déjà bâti (ou à bâtir) et équipé d'infrastructures publiques, comme la voirie et les réseaux d'assainissement. Sa définition se base sur les périmètres qui doivent être équipés d'un système public d'assainissement, en application de l'article 10, alinéa 1, LEaux, auxquels le département peut intégrer d'autres périmètres, tels que les hameaux. Elle est caractérisée par une densité de constructions et de population significative.

- **Domaine public et domaine public assimilé**

Le domaine public, au sens étroit, est constitué des biens de l'État qui sont librement accessibles à l'ensemble de la population conformément à leur destination, sans intervention nécessaire du personnel de l'État. Le domaine public, au sens large, englobe le patrimoine administratif.

Le domaine public comprend le domaine public naturel constitué des cours d'eau, nappes, lacs ainsi que les régions impropres à la culture, l'espace aérien et le domaine public artificiel, à savoir les ouvrages créés et affectés par l'être humain à un but d'intérêt général comme par exemple les routes, les places et les ponts.

À Genève, l'affectation d'un bien-fonds au domaine public doit en principe faire l'objet d'une loi conformément à l'art. 1 de la loi sur le domaine public (LDPu) du 24 juin 1961 ; rsGE L 1 05. Cependant, la décision d'affectation peut intervenir sans forme particulière, notamment tacitement. Un bien peut être assimilé au domaine public en raison de sa destination et de son caractère de dépendance du domaine public. Il s'agit alors de domaine public assimilé.

- **Voiries communales**

Par « voiries communales », il convient d'entendre l'ensemble des routes, chemins et rues affectés à la circulation publique, qu'ils soient situés sur le domaine public communal au sens strict ou sur des parcelles relevant du domaine privé mais assimilées au domaine public communal.

Sont considérées comme assimilées au domaine public communal les parcelles privées qui, bien que n'étant pas formellement intégrées au domaine public, sont :

- Soit destinées à le devenir à terme, par exemple dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'un transfert futur de propriété ;
- Soit appelées à rester privées, mais faisant l'objet de conventions entre le propriétaire et la commune, prévoyant notamment l'entretien à long terme par la collectivité ou leur usage public régulier.

Cette notion élargie du domaine public permet de prendre en compte la réalité fonctionnelle des infrastructures communales.

5 INTÉGRATION AU RÉSEAU SECONDAIRE DES OUVRAGES SOUS/SUR DP COMMUNAL

5.1 Contexte

Afin d'améliorer sa qualité et de préserver la ressource en eau et notamment les eaux superficielles, les installations de gestion des eaux afférentes aux voiries communales en zones urbanisées, soit les ouvrages publics, sont intégrés au réseau secondaire - voirie, dans le but de faciliter l'entretien et d'améliorer leur exploitation, selon l'article 57, alinéa 3, LEaux-GE.

5.2 Ouvrages publics

Les ouvrages permettant de gérer qualitativement et quantitativement les eaux pluviales provenant des voiries communales d'intérêt local font partie du réseau secondaire - voirie, après leur intégration. Sont exclus de cette intégration : les cours d'eau et cours d'eau enterrés, les installations cantonales et fédérales et les installations de collecte des voies de tram.

Le périmètre des voiries communales faisant partie du réseau secondaire - voirie est défini par la carte pour la tarification de la taxe annuelle sur les surfaces de voirie (« *Taxe périodique sur les voiries publiques – Assiette de la taxe* »). Cette carte est mise à jour par les communes et validée par le SAGE.

Clarification : en aval des voiries communales d'intérêt local, les ouvrages sont également intégrés au réseau secondaire, s'ils reprennent les eaux provenant d'installations du réseau secondaire - voirie et ceci jusqu'à leur exutoire.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Direction générale de l'eau
Service de la planification de l'eau, secteur FIA

Loi 11'086 relative à la révision du mode de financement des équipements publics d'assainissement et à la création du Fonds intercommunal d'assainissement

Cartigny Taxe périodique sur les voiries publiques - Assiette de la taxe -

Système d'assainissement existant

Définition du réseau

- Eau vides
- Eau mélangées
- Eau pluviales
- Eau de drainage
- Primaire
- Secondaire
- Collectif privé
- Branchement (position approximative)
- Conduite sous pression

Ouvrages & ouvrages spéciaux

- Chambre de mise en charge
- Chambre de tranquillisation
- Fosse de décantation
- Limiteur de débit
- Puit de chute
- Répartiteur de débit
- Siphon
- Séparateur d'hydrocarbures gravitaire
- Séparateur à hautes performances
- Point de repère
- Ouvrage de traitement
- Installation de traitement autonome
- Ouvrage d'infiltration (infiltré)
- Ouvrage d'infiltration (poreux)
- Déversoir
- Station de pompage
- Bassin
- Autre

Définition de l'assiette de la taxe "Eaux pluviales"

Description des surfaces (surface / pourcentage du sol total)	Coefficient de calcul	Assiette	Taxe
1. Surfaces exclues du périmètre de la taxe			
Surfaces vertes**	0	0	0
Les, tang, STEP, fossiles	0	0	0
Parc	0	0	0
Graviers, sable	20	0	0
Crochets	20	0	0
Chemin de fer, ballast	80	0	0
Terre	80	0	0
2. Surfaces considérées dans le périmètre de la taxe			
Surfaces imperméables**	30	30	
Chemin	60	60	
Surface sans végétation	Caractérisation nouvelle (15 à 50%)		

*Catégories agrégées : Jards, Surface forestière, Verges, Vignes, Autre culture intensive, Autre surface verte, Bâtiment, Piscine, Jardinage.

**Catégories agrégées : Chaussée, Espace de stationnement, Parking, Place publique, Place d'attente, Terrain, Autre surface à revêtement dur.

Assiette de la taxe périodique sur les voiries publiques
Validation par la commune courant du 1er semestre 2014

Surface réduite de la parcelle

$$Cr (Parcelle) = \sum_{i=1}^n Cr_{assainissement} \times S_i (m^2) \times S_{assainissement} (0)$$

$$S_{assainissement} = Cr (Parcelle) \times S (Parcelle)$$

Surface réduite totale

$$Cr (Taxe) = \sum_{i=1}^n Cr_{assainissement} \times S_i (m^2) \times S_{assainissement} (0)$$

$$S_{assainissement} = Cr (Taxe) \times S (Parcelle)$$

Légende

Coefficient de calcul de la parcelle

0 à 40%	40 à 50%	50 à 60%	60 à 70%	70 à 80%	80 à 90%	90 à 100%
---------	----------	----------	----------	----------	----------	-----------

Version: 1.0
05.12.2016

Exemple d'un cartouche de la carte de la taxe périodique sur les voiries publiques

5.3 Ouvrages pouvant être intégrés

Les différents ouvrages pouvant être intégrés au réseau secondaire - voirie sont les suivants :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Canalisations ✓ Regards de visite ✓ Sacs de route ✓ Caniveaux ✓ Noues ✓ Fossés ✓ Ouvrages de traitement des eaux de chaussées | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Fosses de plantation multifonctionnelles type « Stockholm » ou autre ✓ Dépotoirs ✓ Bassins type OPAM ✓ Bassins de rétention ✓ Canalisations de drainage (réseau agricole)
<i>branches principales du réseau récoltant des eaux de la zone urbaine</i> |
|--|--|

Les prescriptions et exigences minimales pour ces différents ouvrages sont décrites dans le catalogue : **Eaux de chaussées - Installations agréées pour intégration au réseau secondaire - voirie.**

Le but de ce catalogue est de :

- Lister les différents ouvrages avec les critères minimaux à respecter ;
- Uniformiser les éléments mis en place dans l'espace public et faciliter ainsi leur exploitation et entretien ;
- Intégrer un "catalogue" des mauvaises pratiques (élément à proscrire).

Les ouvrages suivants et assimilés ne font pas partie des ouvrages du réseau secondaire :

- Cunettes ;
- Rigole de surface.

Ils sont considérés faisant partie de l'aménagement de surface.



5.4 Processus d'intégration au réseau secondaire - voirie

L'intégration sera réalisée selon les déroulements présentés ci-dessous :

5.4.1 Ouvrages existants

Pour les ouvrages existants, l'intégration au réseau secondaire - voirie doit être réalisée par secteur (rue, chemin, ...), afin d'assurer une cohérence dans le transfert des installations au réseau secondaire - voirie. En principe, il ne sera pas admis d'intégrations ponctuelles, sauf pour les ouvrages d'une certaine importance (par exemple ouvrage de traitement des eaux de chaussées).

Pour les ouvrages se situant sur/sous domaine privé, une servitude fixant notamment les modalités d'accès doit être mise en place.

Processus :

1. Définition du périmètre (confirmation dp communal ou assimilé et voiries d'intérêt local)
2. Inventaire des ouvrages entrants dans le champ de l'intégration
3. Demande d'intégration au réseau secondaire - voirie
4. Validation OCEau (état provisoire)
5. Relevé des ouvrages (cadastration)
6. Intégration au CRAE

Dans un deuxième temps ou en parallèle (dès intégration) :

1. Inspection / relevé de l'état des installations (y.c. passage caméra pour canalisation)
2. Rapport de synthèse avec mesures correctives à prendre et délai
3. Validation OCEau

5.4.2 Nouveaux ouvrages

Les nouveaux ouvrages qui sont réalisés dans le cadre des projets d'aménagement de voirie sont intégrés directement au réseau secondaire - voirie, selon la procédure ci-après, sous réserve du respect des prescriptions de la présente directive.

Processus :

1. Définition du périmètre (confirmation dp communal ou assimilé et zone urbanisée)
2. Inventaire des ouvrages entrants dans le champ de l'intégration
3. Réception des ouvrages
4. Cadastration des ouvrages et intégration au CRAE

5.4.3 État transitoire

La cadastration et le basculement de l'ensemble des installations existantes au réseau secondaire - voirie va prendre du temps. De ce fait, il est prévu un état transitoire de **3 ans** dès l'entrée en vigueur de la présente directive, permettant à l'ensemble des ouvrages d'être intégrés au réseau secondaire – voirie, par le processus décrit ci-dessus (y compris la cadastration).

Dans l'intervalle, l'exploitation et son financement seront réglés selon les modalités définies avec le fonds intercommunal d'assainissement (FIA).

L'état transitoire sera abrogé à la fin de ce délai.

5.5 Réception des ouvrages

Par analogie au réseau secondaire, la réception des travaux pour les ouvrages est soumise à la norme SIA 118 (conditions générales pour l'exécution des travaux de construction) et complétée par la SIA 118/190 (dispositions contractuelles spécifiques à l'exécution de canalisations).

Elle devra également s'appuyer sur les directives cantonales, dont notamment :

- ➔ **Réception des collecteurs et regards du réseau d'assainissement des eaux ;**
- ➔ **Équipements publics d'assainissement - Prestations attendues pour les projets de construction.**

Pour les ouvrages spéciaux (traitement des eaux de chaussées, bassin de rétention, ...), les documents à fournir sont (liste non exhaustive) :

- Plans conformes à l'exécution ;
- Fiches descriptives de l'ouvrage (entretien, fonctionnement, ...) ;
- Fiches techniques des fournitures posées (limiteur de débit, vannes, pompes, ...) ;
- Schémas électriques (STAP, ...) ;

Et tout autre document nécessaire à la bonne exploitation de l'ouvrage.

5.6 Évaluation des nouveaux ouvrages

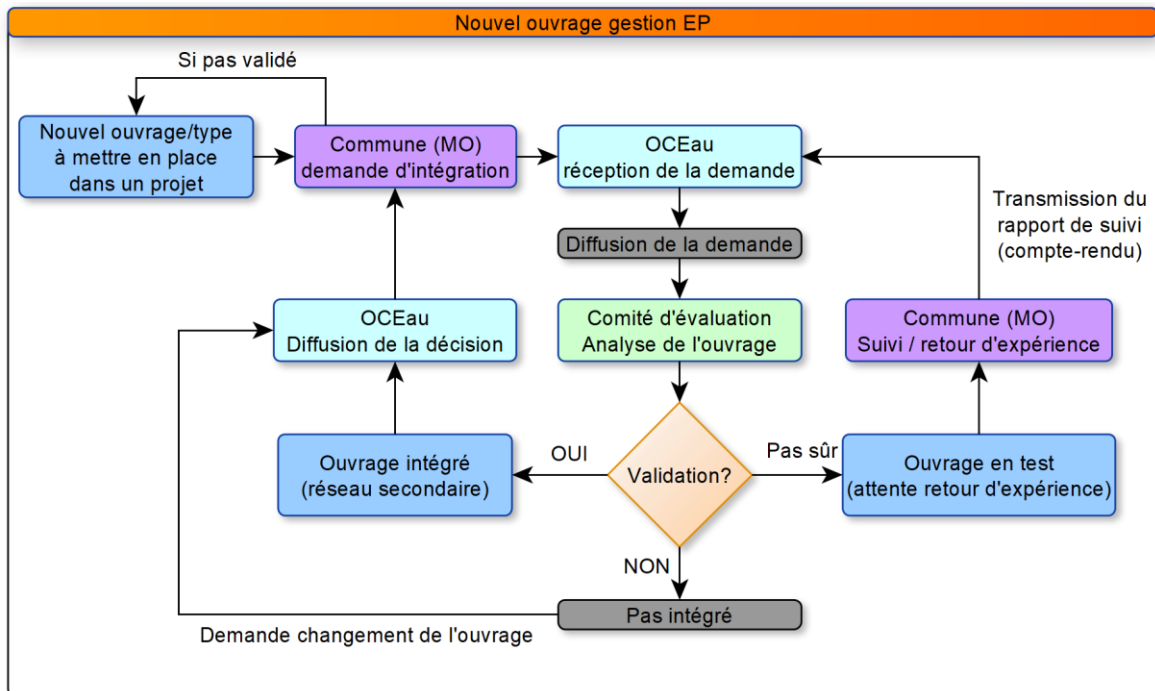
À la vue de l'évolution des techniques dans le temps, il est également important d'évaluer au fur et à mesure les ouvrages qui pourraient être intégrés au réseau secondaire - voirie. L'évaluation porte sur les éléments qui ne sont pas encore agréés, afin de savoir s'ils peuvent entrer dans le catalogue « Eaux de chaussées - Installations agréées pour intégration au réseau secondaire - voirie » et avec quelles prescriptions minimales.

Pour ce faire, un suivi annuel sera assuré par l'OCEau, en concertation avec les communes, l'ACG et le FIA.

Le but étant de :

- Suivre les évolutions techniques ;
- Avoir une remontée d'information sur les "expériences terrains" ;
- Avoir un retour sur l'exploitation d'ouvrage spécifique.

Pour des demandes d'intégration de nouveaux ouvrages, un processus d'évaluation est mis en place.



6 INTÉGRATION AU RÉSEAU SECONDAIRE DES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC

6.1 Contexte

Avec le changement de loi, les branchements privés sous domaine public (communal et cantonal) sont intégrés au réseau secondaire - branchements. Au vu de leur nombre important, ce processus sera étalé sur de nombreuses années.

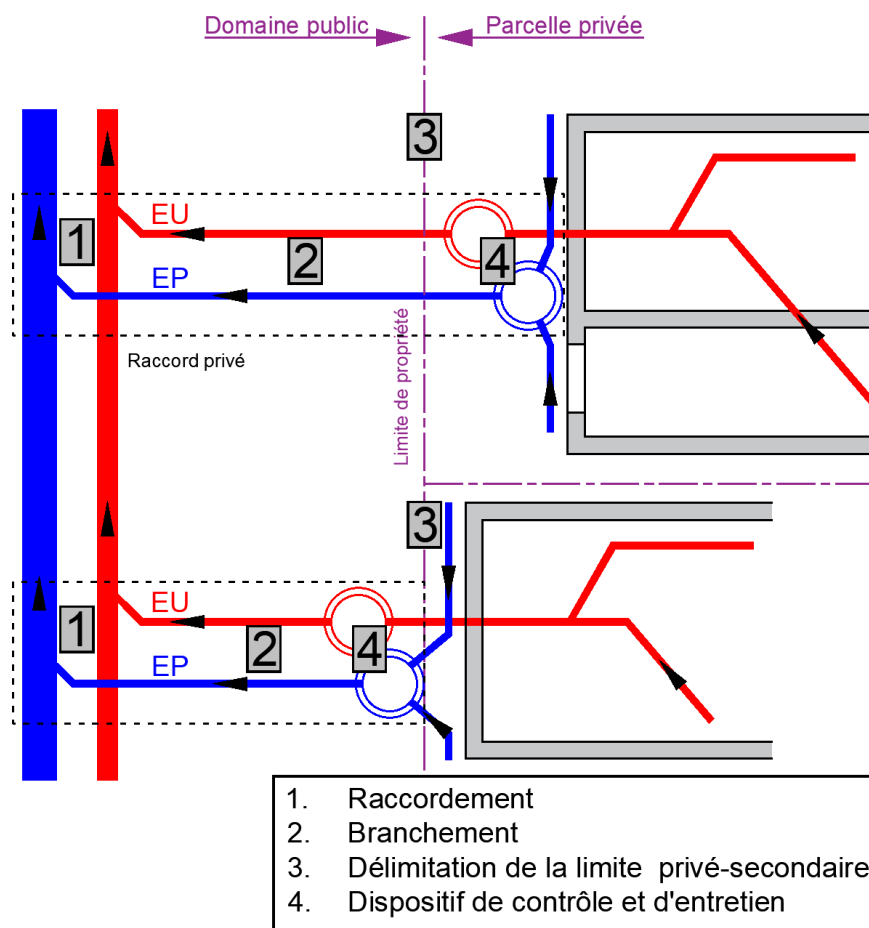
Afin de faciliter l'exploitation future, l'intégration se fera idéalement par secteur homogène.

Le but de l'intégration des branchements privés au réseau secondaire – branchements est d'améliorer l'exploitation de ces installations pour, notamment, une meilleure protection du "réseau public" et du milieu récepteur, ainsi que pour augmenter la performance du système.

6.2 Base légale et définitions

L'intégration des branchements au réseau secondaire - branchements sous/sur domaine public se base sur l'article 63 LEaux-GE.

La définition du branchement est définie dans le schéma ci-dessous.



6.3 Principes de base pour être intégrés

Les branchements privés sous le domaine public pourront être intégrés au réseau secondaire - branchements à condition de respecter les principes de base suivants :

1. La limite entre les parties « public (secondaire) » et « privé » du branchement doit être clairement délimitée ;
2. Un dispositif de contrôle, de maintenance et d'entretien doit être présent en limite de propriété et accessible depuis le domaine public sans entrave et en tout temps ;
3. il doit être exploitable, respecter les normes en vigueur et les prescriptions de la présente directive.

6.4 Processus d'intégration au réseau secondaire - branchements – les différents cas

1. Nouveaux raccordements (nouvelles constructions)
Réalisés et financés par les propriétaires et intégrés au réseau secondaire - branchements, après réception des travaux (relevé de géomètre et inspection).
2. Chantiers publics (réseau secondaire ou réfection de voiries)
Travaux de reconstruction ou de réhabilitation pris en charge par la commune, intégration ensuite au réseau secondaire, après réception des travaux.
3. Branchements existants
Inspection, état des lieux et, si nécessaire, réhabilitation de branchements existants pour mise aux normes hors chantier public.
Réalisés et financés par les propriétaires et intégrés au réseau secondaire - branchements, après réception des travaux.

Pour les cas 1 et 3, l'ensemble des frais pour la réception et pour l'intégration au réseau secondaire - branchements sont également à la charge des propriétaires (y compris le relevé).

→ **Dans tous les cas : intégrés au réseau secondaire - branchements après réception des travaux par la commune, cadastration et conformes aux directives du département.**

6.5 Processus d'intégration au réseau secondaire - branchements

1. Confirmation sur ou sous domaine public
2. Raccordés au réseau secondaire ou réseau public
3. Vérification de la conformité aux directives du département et des communes
4. Remise du plan conforme à l'exécution du / des branchement(s) exécuté(s)
(modèle de fiche en annexe)
5. Réception des travaux par la commune
6. Cadastration des branchements (CRAE)
7. Intégration au réseau secondaire - branchements (dès cadastration)

→ **L'ensemble du processus est sous la supervision de la commune concernée.**

6.6 Réception des travaux pour les branchements

Par analogie au réseau public d'assainissement des eaux, la réception des travaux pour les branchements est soumise à la norme SIA 118 (conditions générales pour l'exécution des travaux de construction) et complétée par la SIA 118/190 (dispositions contractuelles spécifiques à l'exécution de canalisations).

Les branchements devront être réceptionnés par la commune concernée.

Elle devra également s'appuyer sur les directives cantonales :

- **Réception des collecteurs et regards du réseau d'assainissement des eaux ;**
- **Prestations attendues pour la construction des branchements privés sous domaine public.**

Pour la réception, les contrôles à effectuer sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Inspections vidéo des canalisations ;
- Essais d'étanchéité (si techniquement possible).

6.7 Transfert de propriété

Avant l'intégration des branchements au réseau secondaire - branchements, il est nécessaire d'obtenir l'accord exprès du propriétaire du bien-fonds dont ils proviennent, pour le transfert de propriété. Sans cet accord, les branchements resteront privés.

Le propriétaire sera également informé de la future limite entre les réseaux privé et secondaire, ainsi que des responsabilités et obligations de chaque partie.

Ce transfert ne donnera lieu à aucune indemnité.

Trois cas se présentent :

1. Nouvelle construction

Pour les nouvelles constructions, il sera mentionné dans les conditions de l'autorisation de construire que les branchements seront réalisés par le propriétaire à ses frais et intégrés au réseau secondaire - branchements après réception des travaux par la commune.

2. Chantier public

La reprise des branchements et la réalisation des travaux nécessaires seront réalisées par la commune, aux frais de cette dernière et intégrés automatiquement au réseau secondaire - branchements pour autant que les branchements répondent à la présente directive.

3. Branchements existants

Les branchements existants répondant à la présente directive pourront être intégrés au réseau secondaire - branchements à la demande du propriétaire. Les éventuels frais sont à la charge du propriétaire qui en fait la demande.

6.8 Refus d'intégration

Les branchements qui ne répondent pas aux directives du département ne seront pas intégrés au réseau secondaire - branchements.

Ces branchements resteront privés et à la charge du propriétaire concerné, qui en supportera la responsabilité, l'entretien, la maintenance et les frais relatifs (art. 71 LEaux-GE).

En cas de refus d'intégration, la commune informera le propriétaire concerné par écrit avec les obligations qui en résultent.

6.9 Prescriptions pour intégration des branchements

Les branchements pouvant être intégrés au réseau secondaire - branchements doivent respecter les normes en vigueur, notamment les normes suivantes :

- Norme SN 592'000 – 2024 : Installations pour évacuation des eaux des biens-fonds - Conception et exécution
- Norme SN 533'190 (SIA 190) – 2017 : Canalisations

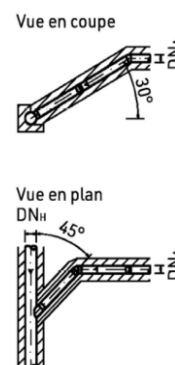
De plus, ils doivent respecter les prescriptions édictées dans la présente directive.

6.9.1 Raccordement à la canalisation du réseau secondaire (1)

Le raccordement doit être effectué selon les prescriptions de la norme VSA – SN 592'000 : 2024 et selon les directives de pose des fabricants.

En règle générale, le raccordement doit être exécuté à l'aide d'un raccord coudé à 45° (dans le sens de l'écoulement), lorsque le diamètre nominal de la conduite principale est inférieur au double de celui de la conduite de raccordement ($DN_H < 2 \times DN_A$). Quand la pente est suffisante, la conduite de raccordement au bien-fonds doit être posée en pente de 30°, jusqu'au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

→ Il devra dans tous les cas être réalisé avec une pièce spéciale adaptée aux matériaux.



6.9.2 Branchements sous domaine public (2)

Les prescriptions à respecter pour les branchements sont les suivantes :

Diamètres minimaux	• Eaux polluées (EU) : diam. 150 mm • Eaux non polluées (EP) : diam. 200 mm
Matériaux	Ils doivent respecter la directive « Matériaux pour les canalisations du réseau public d'assainissement des eaux » édictée par l'OCEau
Profil de pose	« Profil 4 » selon la norme SIA 190 (pour $DN \leq 300$)
Pente	Respecter la norme SN 592'000 : 2024 • Minimum : 2.0 % • Pente idéale : 3.0 %
Écoulement	Gravitaire
Tracé	Il doit être rectiligne tant à l'horizontal qu'à la verticale.
Changement de directions	• À limiter au strict minimum • Angle maximal : 45° (prévoir coude long) • Nombre de coude admissible par branchement : - 1 à 45° - 2 à 30° - 3 à 15° • En cas de coude ou contre-coude, ils doivent garantir que le branchement reste accessible pour une buse de curage et une caméra d'inspection

Remarque : pour limiter le nombre de branchements sous domaine public, il est nécessaire, si cela est techniquement envisageable, de mutualiser la partie appartenant au réseau secondaire - branchements.

6.9.3 Délimitation de la limite de propriété (3)

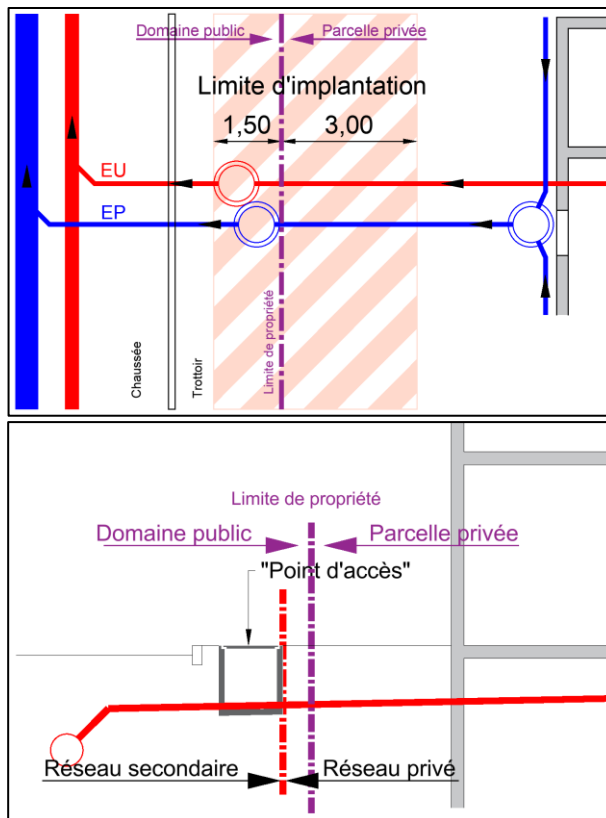
La limite de propriété doit être matérialisée par un élément physique sur le terrain, par un « point d'accès », qui doit être situé au plus près de la limite parcellaire et de préférence sur le domaine public (en dérogation de la norme SN 592'000).

Il est défini une « limite d'implantation » où il doit être situé, à savoir de 1.50 mètre sur le domaine public et de 3.00 mètres sur la parcelle privée. Il doit se situer à l'extérieur des bâtiments afin de garantir un accès en tout temps.

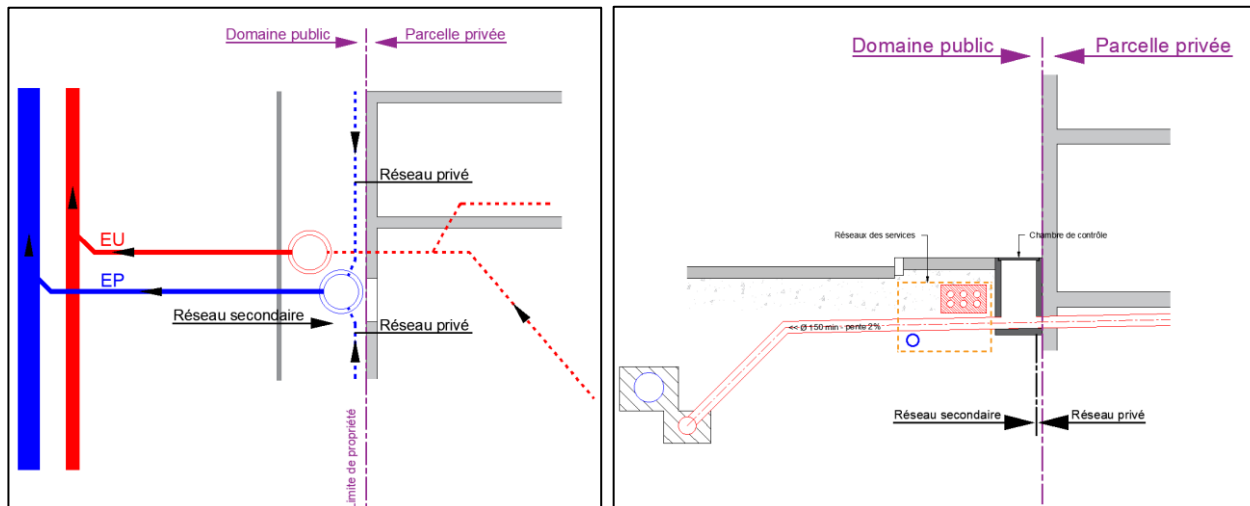
Sur parcelle privée, si le point d'accès se trouve hors de cette « zone tampon », il sera nécessaire de prévoir une servitude réglant toutes les questions d'accès, d'exploitations, etc.

Les éléments en amont du « point d'accès » seront privés et à la charge du propriétaire privé.

En aval et jusqu'au « point d'accès », les installations feront partie du réseau secondaire - branchements.



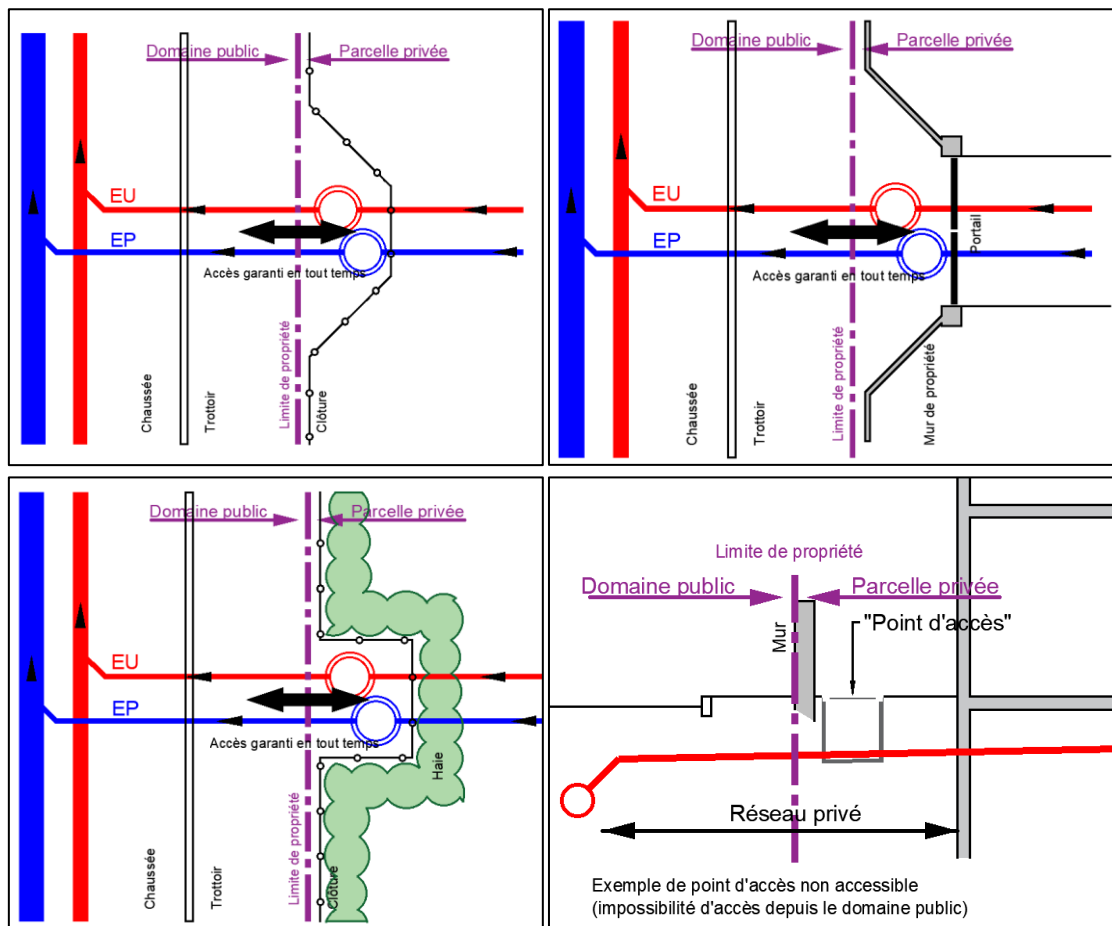
Milieu contraint



6.9.4 Dispositifs de contrôle, de maintenance et d'entretien (4)

Principe de base : il doit y avoir **un regard de visite** (appartenant au réseau secondaire - branchements), en limite de propriété sur le domaine public (à privilégier) ou sur le terrain privé, permettant de faire la séparation privé / secondaire et l'exploitation des branchements. Ces chambres doivent être accessibles en tout temps depuis le domaine public.

Exemple de position des regards de visite sur terrain privé :

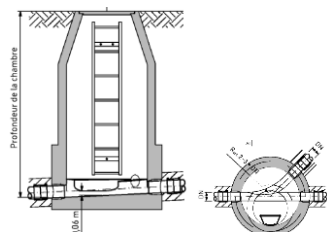


Les possibilités sont les suivantes :

- Regard de visite

Accès régulier ou occasionnel pour le personnel chargé du nettoyage, de la maintenance et du contrôle.

La profondeur admise ne devrait pas dépasser les 2,00 mètres, sauf cas particuliers.



Diamètre nominal minimal des chambres de visite (extrait de la norme SN 592'000 - 024) :

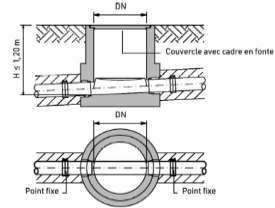
Profondeur de la chambre [m]	1 entrée	2 entrées	3 entrées
≤ 0,60	DN 800	DN 800	DN 800
> 0,60 à ≤ 1,50	DN 800	DN 800	DN 1'000 WN/LN ¹ 900/1'100
> 1,50	DN 1'000 WN/LN ¹ 900/1'100	DN 1'000 WN/LN ¹ 900/1'100	DN 1'000 WN/LN ¹ 900/1'100

¹ WN = Largeur maximale / LN = Longueur maximale

Exceptionnellement, les diamètres nominaux minimaux des chambres de visite auxquelles le personnel n'accède qu'occasionnellement pour des travaux de maintenance et d'entretien peuvent être réduits. Dans ces cas, un diamètre nominal ≤ DN 800 est admis.

- Chambre de contrôle

Sans possibilité d'accès pour le personnel, mais permettant l'introduction d'équipements de nettoyage, de maintenance et de test. Leur hauteur maximale (H) ne doit pas excéder 1,20 m et avoir un diamètre nominal de $DN \geq 400$ mm à $DN \leq 800$ mm. La section doit être adaptée aux appareils et outils utilisés.



Signalétique : afin d'éviter les erreurs de branchements depuis le bien-fonds privé, une plaquette signalétique indiquant au minimum le réseau (EU / EP / EM) doit être mise en place à l'intérieur du regard de visite ou de la chambre de contrôle.



6.10 Responsabilités et obligations

Les responsabilités et obligations sont définies dans la LEaux-GE et son règlement, dont notamment :

- Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état de fonctionnement et doivent être entretenues régulièrement selon une fréquence adaptée aux circonstances techniques ;
- Les propriétaires des installations privées sont responsables vis-à-vis des pouvoirs publics de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ;
- Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre les éventuels refoulements des réseaux publics.

7 INTÉGRATION AU RÉSEAU SECONDAIRE DES INSTALLATIONS COLLECTIVES PRIVÉES

7.1 Contexte

Avec la nouvelle loi cantonale sur les eaux, le statut « collectif privé » n'existera plus. Dans le cadre des nouveaux projets, le réseau d'assainissement des eaux aura soit le statut de réseau secondaire, soit le statut de réseau privé.

Pour les réseaux collectifs privés existants, selon l'article 64 LEaux-GE :

- S'ils respectent les critères définis dans la présente directive, ils seront intégrés au réseau secondaire ;
- Si une mise aux normes est possible, ils seront intégrés au réseau secondaire après la réalisation des travaux nécessaires ;
- Sans possibilité de mise aux normes ou si ces réseaux ne sont pas accessibles, ces derniers conserveront le statut privé.

7.2 Principes de base pour intégration

Pour pouvoir être intégrées, les installations collectives privées doivent répondre aux critères suivants :

1. Intérêt local (défini par le département après consultation de la commune concernée) ;
2. Accessibilité garantie
un accès doit être garanti en tout temps pour son exploitation, mais également pour sa réfection (reconstruction) ;
3. Inscription de servitudes sur terrains privés
elle permet de régler les conditions d'accessibilité, de responsabilité et de fixer les obligations et devoirs de chacun ;
4. Respect des normes en vigueur
le réseau collectif privé intégré au réseau secondaire est soumis aux mêmes normes et directives que ce dernier.

Points importants :

- ➔ Si le réseau collectif privé n'est pas intégré au réseau secondaire, il deviendra du réseau privé à charge de son/ses propriétaires ;
- ➔ Si une partie du réseau ne peut pas être intégrée au réseau secondaire, il deviendra également du réseau privé (partie amont).

La décision de l'intérêt local d'un réseau collectif privé revient au département, après consultation de la commune. La commune est ensuite responsable de planifier l'éventuelle réfection et l'intégration du réseau concerné au réseau secondaire, en s'appuyant notamment sur les outils de planification comme les fiches du PGEE.

Une servitude est indispensable pour permettre l'exploitation du réseau intégré. Celle-ci doit préciser clairement le réseau concerné et les conditions spécifiques qui grèvent la parcelle. Un modèle de servitude est annexé à la présente directive.

7.3 Processus d'intégration au réseau secondaire

1. Demande d'intégration au réseau secondaire unanime et formelle de l'ensemble des propriétaires auprès du Département du territoire
2. Validation de l'intérêt local (intérêt public) – OCEau / commune
3. Vérification de la compatibilité du réseau avec les conditions d'intégration au réseau secondaire
4. Validation de la possibilité d'intégration au réseau secondaire
5. Signature d'un acte d'engagement irrévocable des propriétaires auprès d'un notaire
→ si refus d'un propriétaire, le collectif privé devient un équipement privé
6. Vérification de la conformité des installations du réseau concerné aux directives du département
7. En cas de non-conformité, mise aux normes des installations
(travaux exécutés par la commune selon ses priorités)
8. Réception des travaux
9. Établissement de la servitude
10. Cadastration des installations
11. Intégration officielle au réseau secondaire

- ➔ De l'étape 2 à l'étape 10, la commune est responsable du pilotage du processus
- ➔ Avant l'intégration formelle, l'installation collective privée reste sous la responsabilité des propriétaires privés.

7.4 Prescriptions pour intégration des installations collectives privées

7.4.1 Éléments techniques

Les installations collectives privées doivent respecter les mêmes normes et directives que le réseau secondaire, pour pouvoir être intégrées.

Points clés :

- Diamètre minimal :
EU diam. 250 mm
EP diam. 300 mm
- Matériaux : selon directive OCEau
(Matériaux pour les canalisations du réseau public d'assainissement des eaux du 06.05.2021)
- Regards de visite : selon directive OCEau
(Prescription sur les regards de visite du réseau public d'assainissement des eaux du 25.09.2020)
- Respect des normes en vigueur dont notamment la SIA 190
- Validation du projet par l'exploitant

7.4.2 Accessibilité

L'accès doit permettre l'exploitation du réseau, mais aussi les travaux de réfection sur le réseau. Les points à prendre en compte sont les suivants :

- Sous chemin privé (accessibilité en tout temps)
 À minima regards de visite sous chemin privé
- Regard de visite
 Hors des propriétés / accès en tout temps
- Servitude
 Accès garanti en tout temps
 Accepter travaux de réfection des collecteurs

7.4.3 Critères de refus

Les principaux critères de refus sont listés ci-dessous. L'objectif est de ne pas intégrer au réseau secondaire des installations qui seraient inexploitable ou avec une impossibilité de renouvellement, entraînant des problèmes de responsabilité pour la commune ou son exploitant.

Critères de refus (liste non exhaustive) :

- Collecteur passant sous des constructions
- Pas de chemin / accès pour l'entretien
- Aucune possibilité de renouvellement du réseau (reconstruction)
- Regard de visite sans accès
- Réseaux passant sous de la végétation (par exemple : arbres majeurs, zone forêt, ...) ?

En cas d'installations collectives privées comportant des critères de refus, la situation devra être évaluée pour savoir si elles peuvent être intégrées sous dérogations au réseau. Ce point devra être vu en concertation avec la commune, l'OCEau et l'exploitant du réseau d'assainissement.

La décision de refus d'intégration sera communiquée par écrit aux propriétaires concernés avec les obligations qui en résultent et sera accompagnée d'une mise-à-jour du statut des installations au CRAE.

8 CADASTRATION

Pour les aspects de la cadastration, il faut se référer à la directive de l'OCEau suivante :

Cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE) – Directive.

9 DÉROGATIONS

Toute demande de dérogation à la présente directive doit être adressée par écrit à l'OCEau ou à la commune concernée. La demande sera examinée par l'OCEau, la commune et son exploitant, et ils statueront sur l'entrée en matière.

10 FINANCEMENT

La réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement secondaire sont financés par le Fonds Intercommunal d'Assainissement (FIA), conformément à l'art. 57 al. 4 de la LEaux-GE :

« Le réseau secondaire est propriété des communes, qui le louent au Fonds intercommunal d'assainissement tel que défini à la section 5 du présent chapitre, ce fonds étant chargé de sa gestion, sous la surveillance du canton ».

Cette disposition s'applique également aux ouvrages nouvellement intégrés au réseau secondaire et qui font l'objet de la présente directive.

Pour plus de détails sur les modalités de financement, il faut prendre contact avec le FIA ou consulter le site : www.acg.ch/fia.

11 ANNEXES

- Annexe 1 : extrait de la loi sur l'eau (LEaux-GE)
- Annexe 2 : procédure pour l'intégration au réseau secondaire – branchements - ouvrages existants
- Annexe 3 : procédure pour l'intégration au réseau secondaire - branchements - nouveaux ouvrages
- Annexe 4 : exemple de servitude (voir exemple SIG-EUR)
- Annexe 5 : plan conforme à l'exécution du / des branchement(s) exécuté(s) (modèle de fiche)
- Annexe 6 : Exploitation (à titre informatif)

Extrait de la loi sur les eaux du 19 mars 2026 (LEaux-GE)

Art. 57 Réseau primaire et réseau secondaire

[...]

³ Le réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement, y compris *les installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales afférentes aux voiries communales en zones urbanisées*. Pour les autres voies publiques, ces installations relèvent de l'équipement routier, cantonal ou fédéral, qu'elles desservent.

[...]

Art. 63 Intégration des branchements au réseau secondaire

¹ Pour leur part située sur ou sous le domaine public, *les branchements nouveaux ou remis à neuf des biens-fonds privés connectés au réseau secondaire sont intégrés à ce dernier*, à condition d'être conformes aux directives du département.

² L'intégration au réseau secondaire des branchements existants intervient après réalisation des travaux de réhabilitation ou de mise aux normes, effectués par la commune *selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire et à condition d'être conformes aux directives du département*.

³ L'intégration au réseau secondaire se produit formellement par la cadastration des installations selon l'article 60, conformément aux directives du département.

⁴ Aucune indemnité n'est due aux propriétaires concernés.

Art. 64 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire

¹ Les installations collectives privées situées sur ou sous des parcelles privées sont intégrées au réseau secondaire si l'ensemble des propriétaires concernés en fait la demande au département, qui statue après consultation de la commune, sous réserve de la constitution des servitudes nécessaires et de la conformité des installations aux directives.

² L'intégration de telles installations ne peut intervenir qu'après l'achèvement des travaux idoines, exécutés par la commune selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire.

³ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les réseaux d'assainissement collectifs privés qui s'y trouvent sont intégrés au réseau secondaire.

[...]

⁶ Demeure réservée l'intégration au réseau secondaire par expropriation pour cause d'utilité publique, en exécution d'un plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux et conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

ANNEXE 2

Procédure pour l'intégration au réseau secondaire - voirie Ouvrages existants sous/sur domaine public communal

1. Définition du périmètre (confirmation dp communal ou assimilé et zone urbanisée)

La première étape consiste à définir / confirmer qu'on est bien en présence d'une voirie appartenant au dp communal ou assimilé et en zone urbanisée.

2. Inventaire des ouvrages entrants dans le champ de l'intégration

Pour l'inventaire sommaire (état des lieux) des ouvrages, on se base sur les données existantes en possession de la commune. En l'absence de données, un relevé par géomètre est nécessaire et pourra servir pour la cadastration future.

Une vérification des ouvrages pouvant être intégrés au réseau secondaire sera également réalisée.

3. Demande d'intégration au réseau secondaire

Les éléments de l'inventaire seront compilés sur un plan/carte et transmis à l'OCEau pour validation. En fonction du périmètre concerné, les demandes seront faites par secteur en plusieurs étapes afin de faciliter le travail d'intégration et de validation.

4. Validation OCEau (état provisoire)

L'OCEau, après vérification, validera l'intégration au réseau secondaire de façon provisoire, le temps que l'ensemble des ouvrages soient cadastrés et intégrés au CRAE, car c'est la cadastration des installations qui formalise l'intégration au réseau secondaire.

5. Relevé des ouvrages (cadastration)

La cadastration se fait conformément aux prescriptions décrites dans la directive cantonale : Cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE), en respectant les champs minimaux à renseigner.

6. Intégration au CRAE

Elle sera réalisée selon la procédure décrite dans la directive cantonale susmentionnée.

Dans un deuxième temps ou en parallèle (dès intégration) :

1. Inspection / relevé de l'état des installations (y.c. passage caméra pour canalisation)

Il est nécessaire de faire un état des lieux des ouvrages et installations existants, afin d'évaluer leur état et de connaître s'ils respectent les exigences minimales. Cette phase permettra également d'affiner / préciser le réseau secondaire - voirie qui n'a pas pu l'être lors du relevé des ouvrages (position des branchements de sac de route par exemple).

2. Rapport de synthèse avec mesures correctives à prendre et délai

À la suite de l'inspection, un rapport sera établi en précisant les travaux de mise aux normes nécessaires, ainsi qu'un planning de ces interventions.

Si nécessaire, ce point fera l'objet de fiches PGEE permettant d'avoir un suivi / planification de ces opérations.

3. Validation OCEau

Le rapport de synthèse sera transmis à l'OCEau, avec les fiches PGEE éventuelles, pour validation.

ANNEXE 3

Procédure pour l'intégration au réseau secondaire - voirie Nouveaux ouvrages sous/sur domaine public communal

1. Définition du périmètre (confirmation dp communal ou assimilé et zone urbanisée)

La première étape consiste à définir / confirmer qu'on est bien en présence d'une voirie appartenant au dp communal ou assimilé et en zone urbanisée.

2. Inventaire des ouvrages entrants dans le champ de l'intégration

Pour l'inventaire des ouvrages, on se base sur les plans conformes à l'exécution.

Une vérification des ouvrages pouvant être intégrés au réseau secondaire sera également réalisée.

3. Réception des ouvrages

La réception des travaux sera réalisée en s'appuyant sur les directives cantonales et les normes en vigueur, notamment la norme SIA 118 (conditions générales pour l'exécution des travaux de construction) et complétée par la SIA 118/190 (dispositions contractuelles spécifiques à l'exécution de canalisations).

4. Cadastration des ouvrages

La cadastration se fait conformément aux prescriptions décrites dans la directive cantonale : Cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE), en respectant les champs minimaux à renseigner.

6. Intégration au CRAE

Elle sera réalisée selon la procédure décrite dans la directive cantonale susmentionnée.

Exemple de servitude

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE

Entre

Madame/Monsieur/Société

propriétaire de la parcelle N° _____ de la commune de _____
dénommé ci-après "le propriétaire",

d'une part,

et

LA COMMUNE DE XXXX,

dénommés ci-après "la commune",

d'autre part.

Les parties conviennent et acceptent réciproquement ce qui suit :

Article 1

Le propriétaire constitue sur la parcelle N° _____, au profit de la commune, une servitude de canalisation pour la pose, le maintien et l'entretien de canalisations souterraines (eaux usées et pluviales), selon le tracé figurant sur le plan _____.

Article 2

Le propriétaire garantit aux agents et véhicules de la commune ou de son exploitant ou sous-traitant, en tout temps et dans les limites de la présente servitude, l'accès à ces canalisations souterraines.

En particulier, il s'engage à maintenir le(s) regard(s) accessible(s) en tout temps.

Article 3

Le propriétaire s'engage à ne pas réaliser et/ ou autoriser les travaux qui pourraient porter atteinte aux canalisations souterraines objet de la présente servitude, en particulier il s'engage à ne pas réaliser et/ou autoriser toutes constructions, modifications des niveaux du terrain, plantations d'arbres qui pourraient compromettre l'exploitation ou la sécurité des canalisations souterraines. Il s'engage à avertir par écrit la commune avant d'entreprendre tous travaux à proximité de ces canalisations.

Article 4

La commune sera autorisée à déposer, dans la mesure du possible et pendant toute la durée des travaux, aux abords de l'emplacement concédé, les matériaux et le matériel nécessaires à l'exécution de tous travaux d'entretien ou de remplacement de ces canalisations souterraines.

Article 5

La commune s'engage à remettre les lieux en état et à réparer, à ses frais, tous dégâts que pourraient entraîner les travaux d'entretien ou de remplacement des canalisations souterraines.

Article 6

Cette servitude est incessible.

Article 7

En contrepartie de la présente servitude, le Propriétaire ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité financière ou de toute autre nature.

Article 8

Pour tout litige résultant de la présente convention, le droit suisse s'applique et le for est à Genève.

Bon pour accord,

Date :

Signature du Propriétaire :

Signature de la Commune :

ANNEXE 5

Plan conforme à l'exécution du / des branchement(s) exécuté(s) (modèle de fiche)

Commune de				Chantier			
Adresse parcelle :				N° Parcelle			
Coordonnées des chambres :							
eaux polluées	X			eaux non polluées	X		
	Y				Y		
	Z _C		Z _R				
Plan de situation				Profil en long			
Plan de situation				Profil en long			
Photo 1				Photo 2			

ANNEXE 6

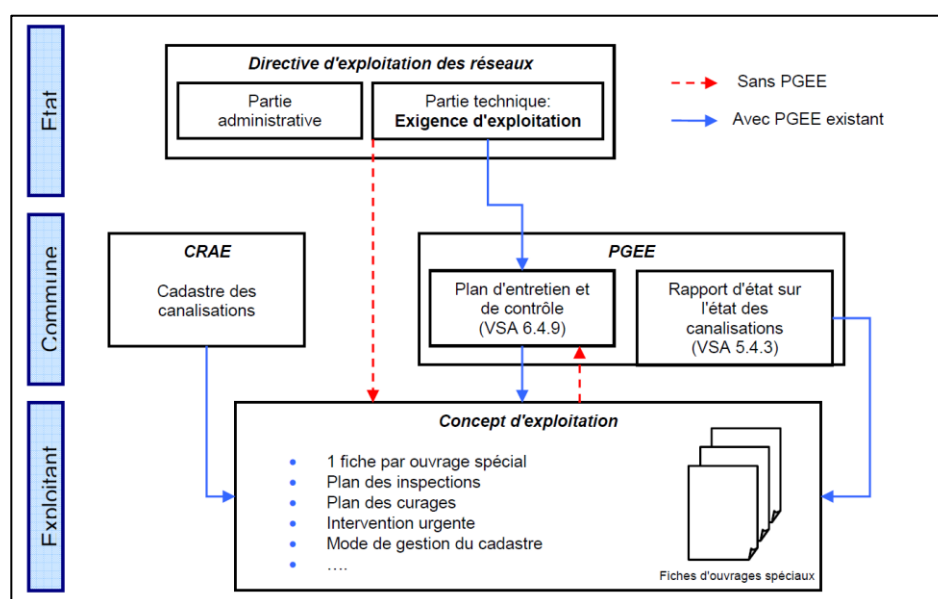
Contraintes d'exploitation (à titre informatif)

Les prescriptions d'exploitation des réseaux publics font l'objet d'une directive spécifique :

Directive d'exploitation des réseaux publics d'assainissement des eaux



Le principe d'exploitation est résumé dans le schéma ci-dessous.



→ Les responsabilités concernant l'entretien sont à définir et clarifier entre la commune et l'exploitant.

Exploitation des branchements

Type d'entretien et fréquences

Selon la directive VSA – Entretien opérationnel des installations d'évacuation des eaux – entretien des canalisations – Edition 2014, les fréquences d'exploitations sont les suivantes (valeurs indicatives) :

Objet	Canalisations souterraines, canalisations de raccordement au bien-fonds, regards de visite (installations privées d'évacuations des eaux)	
Contrôles et inspections	Méthode de contrôle	Intervalle
	Inspection optique avec une caméra pour canalisations, test d'étanchéité	15-20 ans
Nettoyages	Procédé de nettoyage	Intervalle
	Nettoyage à haute pression	2-5 ans

L'entretien des branchements du réseau secondaire doit être coordonné avec celui du réseau secondaire - assainissement.

Pour le principe d'exploitation, il faut se référer à la directive cantonale d'exploitation des réseaux publics d'assainissement des eaux.